



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****155^e session**

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.6.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE****Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)*****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse****

Conformément à la demande du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa cent cinquante-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/1091, par. 60), le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), à sa soixante-sixième session, a examiné et adopté le texte reproduit ci-après. Celui-ci est basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/58 non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et au Comité administratif (AC.1). Les documents ECE/TRANS/WP.29/2011/150 et ECE/TRANS/WP.29/2011/151 remplacent le document ECE/TRANS/WP.29/2011/77.

* Ce document a été soumis tardivement parce qu'il a été adopté par le GRE lors de sa session tenue du 4 au 6 octobre 2011.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 14, modifier comme suit:

«14. Dispositions transitoires

- 14.1 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements (9 décembre 2010), aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.
- 14.2 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent refuser d'accorder des homologations aux nouveaux types de feux de brouillard avant de la classe B. Toutefois les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux feux de brouillard avant de la classe B sur la base des séries 02 et 03 d'amendements à condition que ces feux de brouillard avant soient seulement destinés à servir de pièces de rechange pour les véhicules en circulation.
- 14.3 Pendant les 60 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements (jusqu'au 9 décembre 2015) concernant l'exécution des essais photométriques à un flux lumineux de référence correspondant à 13,2 V environ, et afin de laisser aux services techniques le temps d'actualiser leur matériel d'essai, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations en vertu du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements, lorsque le matériel d'essai existant est utilisé, avec correction appropriée des valeurs de mesure, à la satisfaction de l'autorité chargée de l'homologation de type.
- 14.4 Les homologations existantes de feux de brouillard avant accordées en vertu des séries précédentes d'amendements au présent Règlement restent indéfiniment valables.
- 14.5 Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements (11 juillet 2013), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement refuseront d'accorder des extensions d'homologation à tous les feux de brouillard avant de la classe B sauf à ceux destinés à servir de pièces de rechange pour les véhicules en circulation. Les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continueront d'accorder des extensions d'homologation à tous les feux de brouillard avant de la classe F3.».
-